Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Conseil d'Administration

C.C.A.S. de Pessac

Du jeudi 02 octobre 2025

Compte-Rendu de la séance du Conseil d'Administration du 26 juin 2025

Document de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC

SÉANCE du Jeudi 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six juin à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du 19 juin 2025, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Patricia GAU.

Nombre de membres en exercice : 16
Présents : Madame Patricia GAU, Vice-Présidente
Monsieur Pierrick LAGARRIGUE, Madame Gladys THIEBAULT, Madame Marie-Claire KARST, Monsieur Alhadji NOUHOU, Monsieur Jean-Luc BOSC, Madame Martine JULLIEN, Monsieur Serge BILLIERES, Monsieur Gérard DEVEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Madame Zeineb LOUNICI à Madame Patricia GAU
Madame Catherine DAUNY à Monsieur Pierrick LAGARRIGUE
Madame Christel CHAINEAUD à Monsieur Alhadji NOUHOU
Madame Marie-Pierre LAFARGE à Monsieur Serge BILLIERES
Madame Sabrina VENOT à Madame Marie-Claire KARST

Absents excusés : Monsieur Franck RAYNAL, Président
Monsieur Michel GELIS, Madame Karine PERES

Secrétaire de séance : Monsieur LAGARRIGUE

Début de la séance à 18h10

Approbation du compte rendu de la séance du 14 mai 2025 à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-38
Objet : Indemnités régisseurs

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des fonctionnaires d'état. En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, le régime indemnitaire des agents publics territoriaux doit se conformer aux primes octroyées aux agents de l'État.

Le CCAS de Pessac, par la délibération du 22 novembre 2016, a instauré le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017. Par délibération du 27 mars 2024, l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 3 septembre 2001 a été maintenue, puisqu'elle est cumulable avec le RIFSEEP.

Depuis le 1er janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière. Dans ce cadre, le décret renomme l'indemnité de responsabilité « indemnité de maniement de fonds ».

Il convient d'appliquer ce changement de dénomination, sans toutefois revenir sur les modalités d'attribution.

RÉGISSEUR D'AVANCES (en euros)	**RÉGISSEUR DE RECETTES (en euros)**	**RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES (en euros)**	**MONTANT de l'indemnité de maniement de fonds annuelle (en euros)**
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	**Montant moyen des recettes encaissées mensuellement**	**Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement**	
Jusqu'à 1 220	**Jusqu'à 1 220**	**Jusqu'à 2 440**	**110**
De 1 221 à 3 000	**De 1 221 à 3 000**	**De 2 441 à 3 000**	**110**
De 3 001 à 4 600	**De 3 001 à 4 600**	**De 3 000 à 4 600**	**120**
De 4 601 à 7 600	**De 4 601 à 7 600**	**De 4 601 à 7 600**	**140**
De 7 601 à 12 200	**De 7 601 à 12 200**	**De 7 601 à 12 200**	**160**
De 12 200 à 18 000	**De 12 201 à 18 000**	**De 12 201 à 18 000**	**200**
De 18 001 à 38 000	**De 18 001 à 38 000**	**De 18 001 à 38 000**	**320**
De 38 001 à 53 000	**De 38 001 à 53 000**	**De 38 001 à 53 000**	**410**
De 53 001 à 76 000	**De 53 001 à 76 000**	**De 53 001 à 76 000**	**550**
De 76 001 à 150 000	**De 76 001 à 150 000**	**De 76 001 à 150 000**	**640**
De 150 001 à 300 000	**De 150 001 à 300 000**	**De 150 001 à 300 000**	**690**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

De 300 001 à 760 000	**De 300 001 à 760 000**	**De 300 001 à 760 000**	**820**
De 760 001 à 1 500 000	**De 760 001 à 1 500 000**	**De 760 001 à 1 500 000**	**1 050**
Au-delà de 1 500 000	**Au-delà de 1 500 000**	**Au-delà de 1 500 000**	**46 par tranche de 1 500 000**

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'état,

Vu les articles R.1617 à R.1617-5-2 modifiés du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant les montants plafond des indemnités de maniement de fonds, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 réformant la responsabilité des gestionnaires publics,
Vu la délibération du 27 mars 2024 maintenant la prime de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2025,

Considérant qu'il n'y a pas d'IFSE attribuée pour les fonctions de régisseurs

- D'attribuer une indemnité de maniement de fonds aux régisseurs d'avances, de recettes et d'avances et de recettes, conformément aux art. R1617 à R1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales, et à l'arrêté du 3 septembre 2001. Les mandataires suppléants peuvent bénéficier de cette indemnité ainsi que ses modalités de versement, dès lors qu'elle est prévue dans l'arrêté de nomination.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-39
Objet : Tableau des emplois permanents du CCAS – Année 2025 – Approbation

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Afin de permettre au CCAS de la Ville de Pessac de disposer d'un état complet, à la date du 1er juillet 2025, des postes permanents existant au sein de la collectivité, un recensement a été réalisé pour toutes les directions et a fait l'objet d'actualisations pour tenir compte des différentes modifications statutaires réglementaires.

Le tableau présenté en annexe recense tous les postes permanents ainsi que leurs caractéristiques : filière, cadre d'emplois, catégorie, libellé du poste, affectation, ouverture aux agents contractuels le cas échéant.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L313-L332-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'avis du comité social territorial dans sa séance du 17 juin 2025,

Considérant la nécessité de recenser l'ensemble des postes déjà créés en adaptant la filière et les modes de recrutement aux évolutions d'organisations des services et des postes conformément à l'article L332-8 du CGCT,

- d'approuver la mise à jour du tableau des emplois telle que présentée en annexe, avec une prise d'effet au 1er juillet 2025 ;

- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2025.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-40
Objet : Exercice 2025 – Répartition n° 3 des crédits de subvention

Le Conseil d'Administration,

VU l'article L 2311-7 du Conseil Général des Collectivités Territoriales, « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget »,

Décide d'approuver la répartition suivante des crédits de subvention de fonctionnement.

Code fonctionnel 02 : Administration Générale	**Montant en euros**
Lions Club Pessac	500
Vivre et Vieillir	300
Sang pour sang campus	500
Amitié d'automne	300
Club Pessacais des retraités dynamique	250
Anciens de Pessac	250
Banque alimentaire	1 000
Resto du cœur	1 000
Secours Populaire	1 000
Saint Vincent de Paul	1 000
Vivre Avec solidarités intergénérationnelles	500
TOTAL	6 600

Monsieur DEVEL Gérard ne prend pas part au vote, intéressé dans une association.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame GAU déclare : *En effet, des subventions sont attribuées à un certain nombre d'associations partenaires du CCAS. Ici, il s'agit de partenariats plutôt anciens. Je vous propose de présenter un rapide bilan concernant l'association « Vivre Avec » partenaire de la direction Autonomie Santé qui a pour mission l'hébergement de jeunes étudiants au domicile de personnes âgées. Pour l'année 2024, nous avons effectué 5 visites de séniors, c'est le CCAS qui effectue les visites. Dix binômes sont constitués sur notre territoire. Profils des adhérents : on compte un homme et neuf femmes. En termes d'habitation, neuf séniors habitent des maisons avec jardin et un est en appartement. La tranche d'âge se situe pour ces séniors entre 65 et 95 ans. Quant aux jeunes, ce sont essentiellement de jeunes étudiants qui sont en études supérieures à l'université, et un primo demandeur d'emploi ainsi qu'un stagiaire. C'est une manière aussi de lutter contre l'isolement de ces personnes âgées qui se retrouvent dans de grandes maisons, qui sont sous-occupées. Cela peut occasionner et générer de l'anxiété et aussi de la tristesse. On trouve que c'est très intéressant de poursuivre cette expérimentation sur notre territoire. Avez-vous des questions concernant les autres subventions qui ont été versées, qui sont versées à un certain nombre d'associations ? Sachant que Monsieur DEVEL ne pourra pas prendre part au vote, puisque Président du « club les « Anciens de Pessac »*

Madame GAU déclare : *« Si vous n'avez pas de questions, je propose de passer cette délibération au vote afin de pouvoir verser 6 600 euros à l'ensemble de ces associations partenaires. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-41
Objet : Règlement intérieur d'utilisation du matériel roulant – approbation

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La Ville de Pessac et son CCAS, dans leurs volontés affirmées de répondre aux enjeux de la transition écologique et de participer activement à la réduction de son empreinte environnementale, place la sobriété énergétique et l'optimisation des déplacements professionnels au cœur de ses engagements.

Le parc de matériel roulant, composé de véhicules motorisés et non motorisés, représente un levier important pour agir concrètement en faveur du climat, en réduisant les consommations d'énergie fossile, en privilégiant les mobilités douces, et en encourageant des pratiques plus responsables. Ce règlement vise donc à sensibiliser les utilisateurs aux impacts de leurs choix de mobilité et à favoriser l'usage raisonné, partagé et adapté des véhicules de la collectivité.

De plus, l'utilisation du matériel roulant municipal doit être encadrée par des règles claires, garantissant à la fois la sécurité et la protection des agents et des élus ainsi que des services de la collectivité, et la bonne gestion du patrimoine public, notamment en termes d'entretien et de suivi.

Le présent règlement a pour objet de :
Définir les conditions d'utilisation du matériel roulant, en veillant à leur conformité aux obligations légales et réglementaires ;
Responsabiliser chaque utilisateur sur ses droits et devoirs ;
Contribuer aux objectifs de sobriété, de sécurité, de qualité de service et de développement durable poursuivis par la Ville de Pessac et son CCAS.

L'attestation sur l'honneur et le carnet de bord présentés en annexe du règlement intérieur sont les outils indispensables de sa mise en œuvre opérationnelle.

Le Conseil d'Administration décide :
- D'approuver le règlement intérieur d'utilisation du matériel roulant, le carnet de bord et l'attestation sur l'honneur annexés à la délibération.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame GAU déclare : *« Nous vous demandons d'approuver le règlement intérieur d'utilisation du matériel roulant, le carnet de bord et l'attestation sur l'honneur annexé à cette délibération que vous avez pu parcourir. Nous avons 21 véhicules cette année, 11 véhicules légers, 4 minibus, 6 vélos électriques. Avez-vous quelque chose à ajouter, Carole CORLOUER, est la gestionnaire de ce parc roulant au CCAS ? »*

Madame CORLOUER déclare : *« Nous avons 28 % de véhicules électriques sur la flotte. »*

Madame GAU déclare : *« Nous luttons contre le réchauffement climatique. Je propose de la passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie. »*

INFORMATIONS : ÉTAT DU PARC DEPUIS 2016 + FORFAIT MOBILITÉ

Entre 2016 et 2025, le parc matériel roulant du CCAS a connu une évolution significative, tant en nombre qu'en diversification des types de véhicules. En 2016 et 2020, le parc se composait uniquement de 15 véhicules légers et utilitaires, tous thermiques, sans vélo.

En 2025, tout en conservant ses 15 véhicules légers, dont 3 sont désormais électriques (soit 28 % du total) et 3 minibus renouvelés, le CCAS a élargi son parc avec l'ajout de 6 vélos à assistance électrique, absents des années précédentes. Cela porte le total du parc à 21 véhicules en 2025.

Cette évolution marque une volonté de transition vers des modes de transport plus durables et adaptés, avec une intégration progressive de véhicules électriques et de solutions de mobilité douce comme les vélos à assistance électrique.

PARC MATÉRIEL ROULANT CCAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

	2025	2020	2016
Véhicules légers et utilitaires	**11**	**11**	**11**
Dont véhicules électriques (taux)	**28 %**	0	0
Minibus	4	4	4
Vélos	**6**	0	0
Dont vélos à assistance électrique (taux)	6	0	0
TOTAL	21	15	15

En 2024, on a 31 022 € bruts de forfait mobilité durable versé à 116 agents :

Rubrique	Forfait mobilité durable		
		Valeurs	
Collectivité	**Catégorie**	**Montant brut**	**Nb d'agents**
Ville de PESSAC	Catégorie A	4 000	14
	Catégorie B	4 200	15
	Catégorie C	18 022	71
Total Ville de PESSAC		**26 222**	**100**
CCAS de la ville de PESSAC	Catégorie A	600	2
	Catégorie B	1 500	5
	Catégorie C	2 700	9
Total CCAS de la ville de PESSAC		**4 800**	**16**
Total général		**31 022**	**116**

En 2023 on avait 18 332 € pour 68 agents :

Collectivité	Catégorie	Montant brut	Nb d'agents
Ville de PESSAC	Catégorie A	2 350	8
	Catégorie B	2 200	8
	Catégorie C	11 482	43
Total Ville de PESSAC		**16 032**	**59**
CCAS de la ville de PESSAC	Catégorie A	300	1
	Catégorie B	800	4
	Catégorie C	1 200	4
Total CCAS de la ville de PESSAC		**2 300**	**9**
Total général		**18 332**	**68**

Ce dispositif concerne pour la plupart des agents titulaires, seulement quelques contractuels permanents et non permanents bénéficient de ce dispositif. (source : DRH)

Règlement Intérieur d'Utilisation du Matériel Roulant

du CCAS de PESSAC

Le Règlement Intérieur d'Utilisation du Matériel Roulant vise à encadrer l'utilisation des véhicules de service au sein de la collectivité, en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

I – Définition du Matériel Roulant et des gestionnaires de flotte

Le matériel roulant du CCAS de la ville de PESSAC comprend l'ensemble des véhicules motorisés et non motorisés (vélos, voitures de service, utilitaires…) mis à disposition des agents pour les besoins professionnels et des élus dans l'exercice de leur mandat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Le matériel roulant est affecté à une direction appelée « gestionnaire de flotte » ou il est affecté au pool mutualisé de véhicules géré par le service Administration Générale du CCAS.

II – Utilisation du Matériel Roulant

Article 1 – Autorisation à la Conduite

1. Tout agent ou élu dispose, par défaut, d'une autorisation pour conduire un véhicule de la Ville. Un ordre de mission écrit est obligatoire pour autoriser les collaborateurs occasionnels du service public, les services civiques à conduire un véhicule du CCAS.

2. Les responsables hiérarchiques et le Cabinet du Maire sont autorisés à demander périodiquement aux agents et élus de présenter l'original de leur permis de conduire afin de s'assurer de leur validité.

3. En cas de suspension ou retrait du permis, l'agent ou l'élu doit immédiatement informer par écrit sa hiérarchie ou le Cabinet. En aucun cas, il ne pourra continuer à utiliser les véhicules correspondants pendant cette suspension ou annulation.

4. Chaque service ou direction et le Cabinet, avant l'utilisation d'un matériel roulant motorisé, doivent faire signer aux agents et élus conducteurs, une attestation sur l'honneur de validité du permis de conduire et d'avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Article 2 – Usage des Véhicules

1. L'utilisation des véhicules est strictement réservée aux missions professionnelles. Toute utilisation à des fins privées est formellement interdite sauf pour les véhicules de service ou de fonction ainsi que pour les véhicules mis à disposition pour assurer les missions d'astreinte.

2. Pour les vélos, ils doivent être remisés dans un lieu sécurisé et, dans tous les cas, l'usage de l'antivol fourni est obligatoire. Il est fortement préconisé de porter un casque et un gilet jaune pour assurer la sécurité des utilisateurs.

3. Les cartes de carburant sont conservées en dehors du véhicule dans un lieu sécurisé et sous la responsabilité des gestionnaires de flottes et du gestionnaire du pool mutualisé.

Article 3 – Personnes Transportées

1. Seules les personnes en lien avec les missions peuvent être transportées sauf dans les véhicules mis à disposition pour assurer les missions d'astreinte et dans le cadre des véhicules de service et fonction.

2. L'autostop est interdit.

Article 4 – Affectation des Véhicules

1. Les véhicules relevant du gestionnaire du pool mutualisé sont attribués selon les besoins de service et les conditions de déplacement (distance, nombre de personnes, matériel à transporter…).

2. Les véhicules sont attribués par les gestionnaires de flotte dans les mêmes conditions.

3. Un planning de réservation est mis en place par le gestionnaire du pool mutualisé et par les gestionnaires de flotte dans chacune des directions concernées afin d'optimiser et de suivre l'utilisation des véhicules.

Article 5 – Remisage et Stationnement

1. Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus et désignés dans les carnets de bord.

2. En cas de remisage à domicile, sur autorisation explicite de la hiérarchie ou pour les véhicules d'astreinte, l'agent est responsable de tout dommage s'il n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité du véhicule.

III – Gestion des Véhicules

Article 6 – Rôle spécifique du gestionnaire du pool mutualisé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

1. Au-delà de l'attribution de véhicule, le gestionnaire du pool mutualisé supervise l'entretien et la gestion administrative de l'ensemble des véhicules du CCAS.
2. Les carnets de bord doivent être renseignés par les utilisateurs et peuvent faire l'objet de contrôle.
3. Un contrôle mensuel des véhicules peut être effectué pour vérifier le respect du présent règlement, l'état et l'entretien des véhicules.

Article 7 – Logos

1. Les logos de la collectivité doivent être visibles et ne peuvent être modifiés ou masqués.

Article 8 – Carnet de Bord

1. Chaque véhicule dispose d'un carnet de bord à renseigner après chaque utilisation.
2. Les anomalies doivent être signalées immédiatement au gestionnaire de la flotte.
3. Le suivi nominatif de l'utilisation des véhicules est effectué par le responsable du gestionnaire de la flotte. En cas de manquement et si besoin, le responsable du gestionnaire de la flotte désignera le conducteur du véhicule à la demande de la collectivité.

IV – Assurance, Responsabilités et Sinistres

Article 9 – Assurance

Article 9.1 – Assurance Les véhicules sont couverts par une assurance responsabilité civile conformément à la réglementation en vigueur. Cette assurance garantit l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers lors d'un accident.

Les agents ou élus qui souhaitent utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leur mission ou mandat, alors même que le CCAS met à leur disposition une flotte de véhicules, devront le signaler à leur assureur personnel pour garantir leur couverture.

Article 9.2 – Immobilisation du Véhicule En cas de panne ou de sinistre entraînant l'immobilisation d'un véhicule, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le gestionnaire de la flotte. Les coordonnées du gestionnaire figurent sur les documents de bord.

Article 9.3 – Gestion des Sinistres En cas d'accident ou de dégradation, un constat amiable doit être dûment rempli, précisant les circonstances, et transmis dans un délai maximum de 24 heures au gestionnaire de la flotte. Pour les accidents graves ou impliquant des tiers, les forces de l'ordre doivent être contactées immédiatement.

En cas de dégradations imputables à une négligence répétée de l'agent, sa direction en assume les conséquences financières.

Article 9.4 – Vol En cas de vol ou tentative de vol, l'agent doit déposer plainte auprès des autorités compétentes et transmettre une copie du récépissé de plainte au gestionnaire de la flotte dans un délai de 48 heures. Toute négligence constatée peut engager la responsabilité de l'utilisateur.

Article 10 – Responsabilités des Utilisateurs

Articule 10.1 – Responsabilités légales du conducteur

1. Les conducteurs doivent respecter le Code de la route et les réglementations en vigueur.
2. Les contraventions et les forfaits de post-stationnement sont à la charge du conducteur.
3. La collectivité demeure responsable des dommages causés dans le cadre des fonctions de l'agent, sauf en cas de faute commise durant les heures de service, mais n'ayant aucun lien avec la mission de l'agent. Dans ce cas, conformément aux articles L.121-1 à L.121-6 du Code de la route, les responsabilités civile, pénale et administrative de l'agent sont engagées.
4. En cas de faute lourde (alcool, stupéfiants, grand excès de vitesse…), la collectivité peut se retourner contre l'agent.

Article 10.2 – Cas spécifique : les infractions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

L'agent est responsable des infractions commises pendant l'utilisation du véhicule. Cela comprend notamment :

- Le paiement des amendes et la perte éventuelle de point(s) liée aux infractions, telles que les excès de vitesse ou les stationnements interdits ou non payés.
- La notification immédiate à la hiérarchie en cas de suspension ou annulation du permis de conduire.

Article 10.3 – Responsabilités d'usage du conducteur

- L'obligation de signaler immédiatement par mail au gestionnaire du pool mutualisé, toute anomalie survenue durant l'utilisation du véhicule (bruits suspects, témoins d'alerte, équipements manquants, etc.).
- Le maintien du véhicule en bon état de propreté, intérieur comme extérieur, afin de garantir une utilisation agréable et professionnelle.
- La vérification systématique de la présence et de la validité des documents obligatoires (carte grise, attestation d'assurance, constat amiable) ainsi que des équipements de sécurité selon le type de véhicule (triangle, gilet, trousse de secours, extincteur…).

V – Dispositions Finales

Article 11 – Adoption et Mise en Œuvre

1. Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque agent utilisant un véhicule.
2. Les agents du CCAS sont soumis aux obligations du Règlement intérieur de la ville lorsqu'ils utilisent les véhicules de la ville.
3. Toute infraction au règlement pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

DIRECTION AUTONOMIE SANTÉ

Délibération 2025-42
Objet : Autorisation de relocalisation et d'extension de la Résidence Autonomie « Les Tulipes »

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4 et suivants relatifs au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale et ses articles L.312-1 et suivants relatifs aux résidences autonomies ;
Vu l'article 139 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » permettant jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les projets de création, de transformation ou d'extension des résidences autonomies, sans procédure d'appel à projets ;
Considérant les orientations municipales en matière de politique sociale et de prise en charge du vieillissement de la population ;
Considérant l'état actuel des locaux de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » ne permettant plus de répondre pleinement aux exigences de confort, d'accessibilité et de sécurité pour les résidents ;
Considérant la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil de la résidence tenant compte des demandes ~~non~~ de logement non satisfaites ;
Considérant la nécessité de devoir relocaliser la future résidence autonomie sur un nouveau site mieux adapté, permettant une extension significative de la capacité d'accueil et la création d'équipements collectifs modernes et conformes aux normes en vigueur ;
Considérant que la Ville, le CCAS et le bailleur social, ENEAL, ont engagé un travail de réflexion sur un projet de construction d'une nouvelle résidence autonomie située dans le village de Madran répondant à l'ensemble des normes qualité sécurité environnement actuelles ;
Considérant que cette relocalisation permettra d'élargir l'offre de logements adaptés pour personnes âgées, de 43 logements à 68 logements, avec l'aménagement de nouveaux espaces communs (salle d'animation, restaurant, espaces extérieurs, etc.) ;
Considérant que le CCAS en tant que gestionnaire actuel peut, selon les dispositions de la loi 3DS, et jusqu'au 31 décembre 2025, obtenir une autorisation d'extension-relocalisation auprès du Département, sans attendre un éventuel appel à projets de ce dernier ;
Considérant par ailleurs le souhait de transférer la gestion de la nouvelle résidence autonomie à sa livraison à un gestionnaire médico-social spécialisé, le Département devra dans un second temps approuver ce transfert de l'autorisation de gestion du CCAS à un exploitant proposé par ENEAL ;

Le Conseil d'Administration décide :
- D'approuver le principe de la relocalisation et de l'extension de la Résidence Autonomie de Pessac, sur un site plus adapté au projet d'établissement et aux besoins du public accueilli.
- D'autoriser Madame Gau à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame GAU déclare : *« La résidence Autonomie Les Tulipes, située donc au quartier de Saige, à l'avenue Les Tulipes, est actuellement exploitée dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu en 1984 entre la Ville et la société ENEAL, anciennement l'habitation économique, pour une durée de 65 ans.*
Sa gestion est déléguée au CCAS de Pessac depuis 1987 par le biais d'une convention de gestion globale.
Elle propose aux personnes autonomes âgées de plus de 60 ans des logements dans un immeuble d'habitation disposant d'espaces de service et convivialité animés par un projet de vie sociale.
Comme pour toute résidence autonomie, le résident dispose au-delà de son logement d'une offre de services de conciergerie, d'animation, de coordination.
Le résident bénéficie également d'un projet de prévention de la perte d'autonomie et accède de manière facilitée à différents services de type restauration et blanchisserie.
La résidence autonomie permet aux résidents de vivre dans leur domicile au sein d'un immeuble collectif, de continuer à vivre de manière indépendante, de bénéficier d'un environnement plus sécurisé, d'accéder à des services de restauration, d'animation, de conciergerie, de services individuels à domicile, avoir un loyer modéré et accéder à une démarche de prévention de la perte d'autonomie.
Cette résidence de capacité limitée, 43 logements, est aujourd'hui vétuste, coûteuse à entretenir, et inadaptée aux besoins croissants de la population pessacaise séniors.
L'équipement actuel, bien que fonctionnel, présente des limites importantes. Vétusté des locaux, inadéquation aux normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur, capacité d'accueil insuffisante au regard de la demande croissante.
L'article 139 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, permet jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les projets de création, de transformation, d'extension des résidences autonomies, sans procédure d'appel à projets.
Les objectifs du projet, la Ville de Pessac en lien avec ENEAL a engagé une réflexion sur la relocalisation et l'extension de cette structure sur un nouveau site, mieux adapté à un projet de plus grande envergure.
Les objectifs sont les suivants : moderniser l'offre d'hébergement à destination des personnes âgées autonomes, augmenter la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

capacité d'accueil, passage de 43 à 68 logements, améliorer les conditions de vie et renforcer le lien social par l'ajout d'espaces collectifs de qualité, répondre aux exigences réglementaires actuelles et futures en matière d'accessibilité, de sécurité et de développement durable.

Description sommaire du projet : le projet de relocalisation prévoit l'implantation de la nouvelle résidence sur un terrain situé dans le village de Madran et permettant la construction d'un bâtiment neuf à proximité des commerces, des moyens de transport dans un cadre verdoyant. L'équipement comprendra notamment 68 logements adaptés, 15 % de T2 maximum, des salles d'animation et collectives, un foyer restaurant accessible aux résidents et aux Pessacais en liaison avec la cuisine centrale, un jardin accessible et aménagé et des locaux pour le personnel et les partenaires médico-sociaux.

Le financement et le calendrier prévisionnel nous indiquent que le projet est estimé à 10,6 millions d'euros. Un plan de financement est en cours d'élaboration avec sollicitation de partenaires institutionnels, qui sont Bordeaux Métropole, le Département de la Gironde, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les Caisses de retraite, et un accord de principe pour l'agrément des 68 logements sociaux qui a été donné en janvier 2025 par le Département à ENEAL.

Le démarrage opérationnel du projet est envisagé fin 2025 pour une mise en service prévisionnelle en 2027. Les décisions attendues sont : la Ville, le CCAS et le bailleur social ENEAL ont engagé un travail de réflexion sur un projet de construction.

La loi 3DS permet jusqu'au 31 décembre 2025 d'obtenir une autorisation pour les places en extension sans appel à projet du Département. Il appartient au CCAS en tant que gestionnaire actuel de déposer une demande auprès du département pour obtenir l'autorisation pour ce projet de relocalisation-construction avec extension.

La collectivité souhaite déléguer la gestion médico-sociale à la livraison de la nouvelle résidence autonomie à un nouveau gestionnaire médico-social spécialisé. Un projet d'établissement sera travaillé avec le nouveau gestionnaire ENEAL avant la livraison. Le transfert de l'autorisation de gestion médico-sociale sera acté avant la livraison, permettant qu'il soit opérationnel à l'ouverture de la nouvelle résidence autonomie, donc en 2027. La délibération soumise au Conseil d'administration a pour objet d'autoriser le lancement officiel du projet, études, démarches administratives, ainsi que la programmation des financements. Je vous propose de passer cette délibération au vote, mais auparavant avez-vous quelques questions supplémentaires. »

Monsieur NOUHOU déclare : *« J'ai une question. Est-ce que les résidents actuels seront aussi transférés directement dans la nouvelle résidence avec les mêmes critères et les mêmes coûts ? »*

Madame GAU déclare : *« Exactement. Ils seront transférés prioritairement avec les mêmes conditions financières. »*

Monsieur NOUHOU déclare : *« Il n'y aura donc pas de surcharge de coûts. »*

Madame GAU déclare : *« Non, en effet. »*

Monsieur BILLIERES déclare : *« Je n'ai pas bien compris, la date de mise en service est 2027 ? »*

Madame GAU déclare : *« Oui, c'est ça, courant 2027. C'est un beau projet. Je vous propose de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous en remercie. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-43
Objet : 7ème édition PASS'SÉNIOR

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS, Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, Santé, Cohésion sociale présente le rapport suivant :

Les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 23 % de la population du territoire en 2018 (données Compas février 2022) et devraient s'approcher des 25 % en 2033 (données COMPAS février 2022), aussi cette population grandissante fait l'objet d'une attention particulière dans l'orientation politique du territoire. La création du PASS'SÉNIOR en 2019 s'est inscrite dans cette volonté de proposer un dispositif dont l'objectif premier est de réduire l'isolement social de la population âgée pessacaise.

Le dispositif PASS'SÉNIOR permet de réduire ou d'annuler le coût lié à la pratique d'une activité sportive, de loisirs, à l'entrée d'une manifestation culturelle ; il permet aussi de communiquer au public sénior l'offre existante sur le territoire et de mieux connaître les goûts et les intérêts des personnes âgées.

Ce dispositif s'adresse à toute personne âgée de 60 ans et plus, justifiant d'une domiciliation à Pessac. La délivrance du PASS'SÉNIOR s'effectue par la Direction de l'Autonomie et de la Santé du CCAS au sein de la Maison des séniors, moyennant la somme de 5 €. Un seul PASS est délivré par personne et par an.

Ce dispositif se présente sous la forme d'un chéquier composé de coupons permettant l'accès à une activité du territoire ; le PASS est valable une année, du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 et comprend :

	Activité	**Offre/réduction**	**Coût des prestations**	**Coût pour le titulaire du PASS**	**Coût pour le CCAS par activité**
ESAAC Saige	Restauration	Offre 1 repas découverte au restaurant « Ô Tour des Saveurs »	De 5 € à 8 €	De 0 € à 3 €	**5 €**
Cinéma Jean Eustache	Culturelle	1 entrée cinéma 1 entrée « avant-première surprise »	5 € la séance	Gratuité	**10 €**
Direction de la Culture	Culturelle	1 entrée spectacle saison culturelle 1 entrée accompagnement pour le festival « sur un petit nuage »	De 8 à 22 € 10 €	Maxi 12 € 2 €	**10 €** **8 €**
Stade nautique Equalia	Sportive	1 entrée piscine	**Tarif en vigueur au passage en caisse**	Gratuité	**Tarif en vigueur au passage en caisse**
Écosite du Bourgailh	Nature/bien-être	1 réduction pour la découverte d'un atelier nature/bien-être	De 5 à 10 € selon l'atelier	Offre de réduction de 5 € pour 1 atelier au choix	**5 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

CCAS/Autonomie Santé	Culturelle	1 réduction sur 1 trimestre de sorties 1 réduction sur 1 trimestre de conférences « les lundis de la connaissance »	5 € de réduction 5 € de réduction	10 € 5 €	**5 €** **5 €**
Association Familiale de Pessac	Culturelle/artistique Anglais, couture, aquagym	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	De 20 € à 80 €	10 € à 70 €	**10 €**
Association CHEMINART	Culturelle/artistique Voyages, sorties	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation			**10 €**
DANSE ET RYTHME	Culturelle/artistique Danses diverses	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	Adhésion : 30 € Cours : 200 €		**10 €**
École de musique Verthamon	Culturelle/artistique Musique, chant chorale	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	Adhésion : 34 € + coût discipline musicale		**10 €**
Espace Musical de Pessac	Culturelle/artistique Musique, chant chorale	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	À partir de 110 €/an		**10 €**
École de théâtre « les 3 coups »	Culturelle/artistique Cours de théâtre, représentations	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	Adhésion : 20 € + Coût inscription atelier		**10 €**
Amicale des Retraités en Mouvement (AREM)	Activités physiques et sportives : marche, activités aquatiques, danse	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	Adhésion : 10 € + Coût inscription atelier		**10 €**
Communauté Sportive et Gymnique du Travail de Pessac (CSGTP)	Activités physiques et sportives : marche, yoga, activités aquatiques…	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation			**10 €**
Le Club Pessacais des Retraités Dynamiques	Sportive Activités physiques et de loisirs (+ 50 ans)	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation			**10 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Office du Sport de Pessac	Sportive Activités plein air, en salle, danse, aquagym	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	2 cours/152 €/an		**10 €**
Union CLUB SPUC	Sportive Activités physiques diverses	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation			**10 €**
ASCPA OMNISPORT	Sportive Activités physiques diverses	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	Tarifs relatifs à l'activité choisie		**10 €**
GV.Magonty.Cap de Bos	Sportive Gymnastique sorties	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	Adhésion : 26,80 € + coût activité		**10 €**
« ça va mieux en bougeant »	Sportive Activités physiques	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	Adhésion : 32 € + coût activité		**10 €**
Piscine municipale Cazalet	Activités aquatiques	1 entrée piscine municipale	Tarif en vigueur au passage en caisse	Gratuité	Tarif en vigueur au passage en caisse
Sud Aquatique Club du Sud-Ouest S.A.C.S.O	Activités aquatiques	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation			**10 €**
Institut TAO	Gymnastique chinoise	Réduction sur une licence/adhésion/cotisation	Coût activité/an 300 €		**10 €**

Le PASS'SÉNIOR peut évoluer avec le temps dans son contenu afin de prendre en compte les goûts et les intérêts du public.

Deux changements sont à noter pour cette année :

- L'offre du repas découverte au restaurant « O Tour des Saveurs » est maintenu pour le CCAS à 5 € et n'entraîne plus la gratuité pour le sénior ; une participation de 0 à 3 € sera demandée en fonction de leur revenu ; ce changement est notifié dans l'avenant N° 1 ESAAC Alain Coudert.

- Deux nouvelles associations sportives ont souhaité devenir partenaire du PASS'SÉNIOR 20252/2026 : l'association S.A.C.S.O et l'Institut TAO.

- « L'offre découverte aquagym » à la piscine Caneton se transforme en « 1 entrée piscine » à la piscine Cazalet pour des raisons d'organisation des plannings d'activités aquatiques.

Chaque partenaire inclus dans ce dispositif fait l'objet d'une convention partenariale avec le CCAS de Pessac.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation :

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le dispositif,
- D'adopter le tarif de vente du PASS'SÉNIOR
- D'autoriser la Vice-Présidente du CCAS à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.
- D'autoriser l'encaissement et les recettes conséquentes à ce dispositif.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame GAU déclare : « Je vous propose un court bilan *sur ce dispositif.*
Pour rappel, le PASS'SÉNIOR a été créé en 2019, en vente au tarif de 5 euros pour tous les habitants de Pessac âgés de 60 ans et plus.
À ce jour, et afin de répondre à la demande du public, le PASS'SÉNIOR réunit 21 partenaires et propose 24 offres différentes, activités physiques, culturelles et loisirs.
En 2024 et 2025, 1 000 PASS ont été vendus, autrement dit tous les PASS que l'on a imprimés ont été vendus.
Deux tiers des bénéficiaires sont des femmes. Au niveau des âges, 443 ont entre 60 et 69 ans, 442 entre 70 et 79 ans, et 115 ont 80 ans et plus.
Si la majorité des offres sont utilisées, elles le sont de façon inégale. L'offre cinéma demeure celle qui remporte le plus de succès, 42 % des bénéficiaires ont profité d'une sortie cinéma.
Pour l'activité physique, trois associations sportives, la GV Magonty, l'ASCPA Omnisport et l'Office du sport représentent trois quarts des adhésions. À ce jour, le montant de remboursement auprès des partenaires est de 12 167 euros. En comparaison à l'année 2023, 2024, cette année, 532 coupons de plus utilisés, soit au total 1 910 coupons ont été utilisés pour la période de juillet 2024 à mai 2025.
Pour le CCAS, c'est 865 euros de recettes, qui ne seront pas encaissés, pour les offres les Lundis de la Connaissance et les sorties, 1 340 coupons culture et loisirs ont été utilisés, et 532 coupons activités physiques sportives ont été utilisés. Au niveau du PASS'SÉNIOR 2025, 2026, le budget alloué au PASS est de 15 000 euros.
Il comprend le paiement des frais d'impression des chéquiers, ainsi que le paiement de chaque coupon accepté par les différents partenaires.
En 2025, 1 000 chéquiers seront imprimés, afin de répondre à la demande. Le tarif de vente du PASS est maintenu à 5 euros. Le total des recettes est donc 5 000 euros.
Le PASS sera en vente dès le 1er juillet 2025 à la Maison des séniors. Il sera composé de 23 partenaires et de 26 offres différentes. Pour la première année, et à leur demande, le Sud Aquatique, club du Sud-Ouest de Pessac, S.A.C.S.O et l'institut TAO vont devenir partenaires du PASS'SÉNIOR.
Le premier propose des activités aquatiques dont la plongée en piscine, la nage avec palme, et le second est spécialisé dans la pratique de la gymnastique chinoise. Deux associations spécialisées dans les activités physiques et sportives très différentes de celles des partenaires actuels. L'offre découverte Aquagym à la piscine Caneton va être modifiée par l'entrée à la piscine Cazalet.
En effet, compte tenu de l'ouverture de la nouvelle piscine le 1er septembre prochain, il y a une impossibilité technique de proposer dès septembre l'ensemble des créneaux d'activité aquatique. Une modification de prise en charge des repas du restaurant O Tour des Saveurs est à prendre également en compte. Le CCAS n'assure plus la gratuité du repas comme les années précédentes, il prendra plutôt en charge le repas à hauteur de 5 euros, et le bénéficiaire du PASS devra prendre en charge la différence, à savoir de 0 à 3 euros. Le calcul du coût restant est basé sur le revenu du sénior.
Durant l'année 2025, 2026, nous poursuivons les objectifs suivants : poursuivre et développer la communication portée par la Ville et le CCAS à laquelle s'ajoute celle que fera chaque partenaire du PASS. Pour cela, il sera remis à chaque association des flyers et des affiches créés par la Direction de la communication de la Ville. Maintenir aussi un lien avec chaque partenaire tout au long de l'année, afin de suivre l'utilisation des chèques si nécessaire. Je vous demande d'adopter cette délibération. »

Madame THIEBAULT déclare : *« J'ai juste une question. Les 1 000 PASS'Séniors, est-ce lié au budget ou… ? »*

Madame GAU déclare : *« Oui, en effet, le nombre d'impressions et le co-financement des activités génèrent un coût.*

Nous avons augmenté le nombre d'impression de Pass'Seniors en 2024. Passons au vote : Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Voté à l'unanimité. Je vous en remercie. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

CCAS Ville de PESSAC

CONVENTION de PARTENARIAT

DISPOSITIF « PASS'SÉNIOR »

Entre les soussignés,

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pessac, 22 Boulevard Saint-Martin BP 44, 33603 Pessac, représenté par Madame Patricia GAU, en qualité de Vice- Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 2 septembre 2020.

Ci-après dénommée le CCAS.

Et d'autre part,

Le Partenaire :…….

Adresse :…….

Téléphone :…….

Adresse courriel :…….

Représentée par : ……en qualité de :

Ci-après dénommée le Partenaire

Il est exposé et conclu ce qui suit :

Contexte :

Les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 13 607 Pessacais, soit 22 % de la population du territoire (données INSEE 2014), aussi cette population grandissante fait l'objet d'une attention particulière dans l'orientation politique du territoire. La finalité du PASS'SÉNIOR est de réduire l'isolement social auprès d'un public âgé en facilitant l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs du territoire par la réduction ou l'annulation du coût lié à la pratique de ces activités. Il permet aussi de communiquer à ce public l'offre existante sur le territoire et de mieux connaître les goûts et les intérêts des personnes âgées.

Le dispositif « PASS'SÉNIOR » s'adresse à toute personne âgée de 60 ans et plus, justifiant d'une domiciliation à Pessac. La délivrance du PASS'séniore s'effectue par la Direction de l'Autonomie et de la Santé du CCAS au sein de la Maison des séniors. Moyennant la somme de 5 euros. Un seul PASS'SÉNIOR est délivré par personne et par an.

Le PASS'SÉNIOR a la forme d'un chéquier composé de coupons numérotés et non cessibles.

Ce dispositif PASS permet soit :

- D'accéder directement à une activité
- De bénéficier d'un tarif préférentiel

Article 1 : objet de la convention

Cette convention a pour objet de régir les relations contractuelles entre le partenaire, ci-dessus désigné, et le CCAS de Pessac pour la mise en œuvre du dispositif « PASS'SÉNIOR ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 2 : Adhésion au dispositif « PASS'SÉNIOR »

Par la signature de la convention, les deux parties s'engagent à adhérer, selon les modalités définies par la présente, au dispositif « PASS'SÉNIOR » et à en accompagner le fonctionnement.

Le partenaire adhère au dispositif à titre gratuit.

Article 3 : Engagements des partenaires et du CCAS.

3-1 : Engagements du partenaire

Le partenaire déclare accepter, pour la durée de la convention, les chèques du dispositif « PASS'SÉNIOR » émis par le CCAS de Pessac et identifiés en tant que tels, comme moyen d'accès ou de réduction sur une activité.

Le partenaire reconnaît que les chèques dispositif « PASS'SÉNIOR » n'ont ni la forme, ni la valeur juridique de chèques bancaires ou postaux et ne peuvent être remboursés que par émission d'une facture auprès du CCAS.

Ces chèques ne sont pas cessibles de quelque façon que ce soit.

Le partenaire s'engage à en contrôler la conformité par la vérification de la couleur fluorescente au dos du chèque, qui est une encre infalsifiable, garantissant l'authenticité du chèque.

Le partenaire s'engage à accepter les chèques du dispositif « PASS'SÉNIOR » jusqu'à la date de validité indiquée sur le chèque.

Le partenaire s'engage à adresser au CCAS une facture détaillant les chèques donnés par les utilisateurs au montant suivant les modalités déterminées par l'article 5.

Le partenaire s'engage à respecter la procédure indiquée par le CCAS pour l'acquittement des factures selon les modalités déterminées par l'article 5.

3-2 : Engagements du CCAS.

Le CCAS s'engage à régler le montant de la facture du partenaire établie dans les conditions de l'article 5.

Le CCAS procédera au mandatement de la facture dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception.

Article 4 : Utilisation des chèques du dispositif « PASS'SÉNIOR »

En échange des chèques du dispositif « PASS'SÉNIOR », à valoir sur le règlement d'un atelier, l'accès à une projection, un spectacle, un repas, une sortie, une conférence le partenaire s'engage à déduire le montant correspondant auprès du détenteur du PASS.

En outre, il est précisé que lesdits chèques ne donnent lieu à aucun « rendu » de monnaie, ni aucun remboursement au bénéficiaire par l'association. Les sommes restantes sont à la charge du bénéficiaire, s'il y a lieu.

Chaque chèque n'est valable qu'une fois par son détenteur.

Article 5 : Modalités de remboursement des chèques :

Le partenaire renverra à ses frais, au CCAS, une facture reprenant l'état des sommes à payer, à laquelle il joindra l'ensemble des chèques correspondants.

Le partenaire s'engage à respecter la procédure indiquée par le CCAS pour l'acquittement des factures et d'adresser, à ses frais, au CCAS l'ensemble des chèques correspondants.

Le partenaire dispose d'un délai de deux mois maximums à compter de la date de fin de validité des chèques pour demander le remboursement auprès du CCAS, dans les conditions définies à l'article 3.1.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le partenaire doit adresser au CCAS son nouveau RIB et IBAN.

Le remboursement des chèques s'effectuera de la manière suivante :

Le remboursement du coupon de « 10 € de réduction sur la licence/adhésion/cotisation à l'association XX multipliés par le nombre de chèques acceptés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Un engagement financier annuel, pour chaque partenaire, sera établi par le CCAS dès la mise en place du dispositif « PASS'SÉNIOR ».

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour toute la durée du dispositif « PASS'SÉNIOR » et elle est reconduite tacitement à la fin de chaque année d'exercice (s'entendant du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1), selon les modalités énumérées à l'article 5.

Article 7 : Promotion de l'opération du dispositif « PASS'SÉNIOR »

Afin de promouvoir l'opération du dispositif « PASS'SÉNIOR » et sa diffusion sur la commune, le partenaire autorise le CCAS de la Ville de Pessac à faire état de son nom, de ses références et de la liste des services proposés par lui, dans tous les documents, catalogues et guides édités par la commune à cet effet.

De la même façon, le CCAS autorise le partenaire à faire état dans ses documents de son adhésion au dispositif « PASS'SÉNIOR ».

Par ailleurs, le partenaire s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le dispositif « PASS'SÉNIOR ».

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'une ou l'autre des parties durant l'année d'exercice, chacune pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation.

Tout chèque accepté par le partenaire ne respectant pas la présente convention restera à la charge exclusive de ce dernier. La résiliation de la convention pour un nouvel exercice doit s'opérer deux mois avant la fin de cet exercice (s'entendant au 30 juin de l'année N+1).

Article 9 : Modification de la convention

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et dûment signé entre les deux parties, après communication des informations nécessaires.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable. Ce litige peut être dénoncé par l'un des partenaires par simple lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

À Pessac, le

L'Adjointe au Maire,
Déléguée aux Solidarités, Santé
et Cohésion Sociale,
Vice-Présidente du CCAS.

Patricia GAU

Le Partenaire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Ville de PESSAC CCAS

AVENANT N° 1 à la CONVENTION DE PARTENARIAT

DISPOSITIF « PASS'SÉNIOR »

Entre les soussignés,

D'une part :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pessac, 22 boulevard Saint-Martin BP 44, 33603 PESSAC, représenté par sa Vice-Présidente Madame Patricia GAU, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2020

Ci-après dénommée le CCAS

Et d'autre part :

Le partenaire : Espace Social et d'Animation Alain Coudert

Adresse : 6 rue de l'Horloge, 33600 PESSAC

Adresse courriel :

Représentée par :

Ci-après dénommée le Partenaire

Article 1 : objet de l'avenant

Le CCAS de Pessac et le Partenaire ont signé le 28 août 2020 une convention ayant pour objet de régir les relations contractuelles entre le partenaire, ci-dessus désigné et le CCAS de Pessac pour la mise en œuvre du dispositif PASS'SÉNIOR.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'offre du partenaire afin de répondre au mieux à l'évolution de l'offre.

Article 2 : modifications apportées à la convention du 28/08/2020

Les dispositions suivantes de l'article 5 – *Modalités de remboursement des chèques de la convention initiale sont supprimées : Le remboursement du coupon 1 REPAS au restaurant « Ô Tour des Saveurs » d'une valeur de 5 € multiplié par le nombre de chèques acceptés,* sont remplacées par *: Le remboursement du coupon 5 € de réduction pour 1 REPAS au restaurant « Ô Tour des Saveurs » multipliés par le nombre de chèques acceptés.*

Article 3 : Respect des dispositions de la convention

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par celles du présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à Pessac en deux exemplaires originaux.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

À Pessac, le 2025

L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Solidarités, Santé
et Cohésion Sociale,
Vice-Présidente du CCAS

Le Partenaire

Patricia GAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-44

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle de réunion de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » en faveur de l'OAREIL

Madame Gladys THIEBAULT, Conseillère municipale déléguée aux séniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Centre Communal d'Action Sociale de PESSAC possède une salle de réunion au sein de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » qu'il propose de mettre à disposition de l'OAREIL (Office Aquitain de Recherches, d'Études, d'Information et de Liaison).
Cette association a pour but de :

- Favoriser la coordination et le développement au plan régional, des diverses structures destinées aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.
- Réaliser des activités d'enseignement, de formation et d'information, de documentation, de conseils, d'évaluation ou d'accompagnement relatif à des dispositifs faisant objet notamment de contrats auprès de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

La présente délibération a pour objet le renouvellement de la convention de mise à disposition d'une salle de réunion à titre gratuit pour réaliser des cours d'espagnol, couvrant la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 et d'inclure une tacite reconduction.

En contrepartie, l'OAREIL s'engage à organiser une à deux conférences sur l'année au sein de la Résidence Autonomie à destination des Séniors Pessacais intéressés.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer :

- La convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Résidence autonomie et tout document s'y rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame GAU déclare : *« Avez-vous des questions ou des commentaires concernant ce renouvellement de convention avec l'OAREIL qui propose depuis un certain nombre d'années à présent, d'utiliser une salle au sein de la résidence autonomie en échange d'une conférence avec nos séniors. Cela fonctionne plutôt bien. Je propose de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous en remercie. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-45

Objet : Autorisation de signer la convention avec la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Afin de répondre aux problématiques soulevées par les partenaires au sujet de la santé des jeunes et dans le cadre d'une prévention psychosociale et d'aide à l'accès aux soins des jeunes de 12 à 25 ans, une permanence de psychologues, destinée aux jeunes et à leurs parents, est assurée au sein de la Plateforme des Services au Public de Pessac depuis 2005.

La crise sanitaire ayant engendré une augmentation du nombre de jeunes en souffrance, une permanence supplémentaire est assurée au 12-25 depuis le dernier trimestre de l'année 2021.

Ces permanences, labellisées « Point d'Accueil et d'Écoute Jeunes », sont assurées depuis l'année 2012 par le Centre de Santé de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle.

Le Centre de Santé de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle assure 3 permanences hebdomadaires, tenues par une psychologue, les mercredis après-midi de 14h à 16h à la Plateforme des Services au Public, Maison du Droit et de la Médiation et les vendredis de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 au 12-25 Info jeunes et initiatives étudiantes.

La Convention annexée fixe les modalités pratiques et financières de ces permanences pour l'année 2025.

La Fondation Maison Protestante de Santé de Bordeaux-Bagatelle tiendra informé régulièrement les représentants de la Ville et du CCAS de son action et du nombre de personnes rencontrées dans le cadre des permanences.
Les parties s'engagent à évaluer l'action au moins une fois par an en présence des partenaires locaux associés.

Il est demandé au Conseil d'Administration :
- D'approuver les termes de la convention entre la Fondation Maison de Santé de Bordeaux Bagatelle, la Ville et le CCAS pour l'année 2025,
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer la convention et tout document s'y rapportant,
- De déclarer que les crédits sont prévus à l'article 6574 au budget principal du CCAS et s'élèvent à 5 000 €.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame GAU déclare : *« Il s'agit d'un renouvellement annuel de cette convention, avec la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle.*
Je rappelle le contexte : dans le cadre de l'accès à la prévention et aux soins des jeunes de 12 à 25 ans, le centre de santé de la Fondation propose donc des permanences d'accueil aux jeunes et à leur entourage, parents et professionnels, sur un territoire constitué de quatre villes associées dans la mise en œuvre de cette action. Bègles, Villenave-d'Ornon, Talence et Pessac, auxquelles se sont ajoutées la communauté de communes de Montesquieu et la communauté de communes de Jalle Eau Bourde en 2022.
Sur la commune de Pessac, une convention existe entre la Ville de Pessac, le CCAS et la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelles. Par cette convention, le centre de santé s'engage à assurer par semaine trois permanences de proximité d'accueil et d'écoute, jeunes et parents.
Deux permanences se déroulent au 12-25, Info jeunes et Initiative étudiante, les lundis de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Une troisième permanence se déroule à la plateforme des services au public les mercredis de 14h à 16h. 11 entretiens individuels sont prévus par semaine, d'une durée d'environ trois quarts d'heure.
Depuis juin 2020, la Maison de Santé de Bordeaux Bagatelle a mis en place la plateforme de rendez-vous Doctolib qui est très majoritairement utilisée par les usagers pour leur prise de rendez-vous avec leur psychologue.
L'équipe du PEJ se compose d'un directeur du pôle action sociale et formation et de quatre psychologues ainsi que d'une coordinatrice qui a été recrutée en début d'année 2025.
Quels sont ses objectifs et missions du PEJ ?
Les consultations avec la psychologue permettent une évaluation globale de la situation psychosociale de chaque jeune. Même s'il ne s'agit pas d'installer une relation thérapeutique individuelle avec la psychologue du PEJ, la création d'un lien de confiance est nécessaire et dépendante de la temporalité psychique du jeune.
Le PEJ a pour objectif de favoriser l'accès aux soins psychiques des jeunes entre 11 et 25 ans dans le cadre d'entretiens gratuits et confidentiels.
La psychologue est aussi là pour accompagner les parents sur leur questionnement en lien avec leurs enfants ainsi que les professionnels en lien avec les jeunes. Je peux vous communiquer un petit bilan pour Pessac.
Vous allez constater que les entretiens en termes de fréquences sont en augmentation.
En 2022 nous avions 221 rendez-vous honorés pour 396 créneaux proposés. En 2023, 290 rendez-vous pour 440 créneaux proposés. En 2024, 307 rendez-vous honorés pour 516 créneaux proposés. Vous voyez que le nombre de créneaux a été augmenté chaque année pour répondre à la demande croissante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Quel est le type de public accueilli ? Majoritairement les 18-25 ans qui représentent 59 % et les 12-15 ans 28 %. Au niveau du genre, ce sont essentiellement les filles qui sont reçues, 66 % en 2024, ce qui est fort dommage, mais la part masculine augmente chaque année, c'est une bonne nouvelle.
Au niveau de la situation scolaire et professionnelle, 46 % sont scolarisés, 23 % étudiants, 9 % en emploi et 16 % en recherche d'emploi. La majorité des jeunes viennent de Pessac, mais d'une part non négligeable vient également d'autres communes puisque lors de ces rendez-vous, ils reçoivent de manière indistincte les jeunes qui viennent de Talence, Bègles.
Les Pessacais peuvent être reçus aussi à Villenave-d'Ornon, Bègles, Talence. Les orientations après le premier rendez-vous, environ 80 à 86 % des jeunes demandent un suivi court, quelques séances seulement. Très peu sont orientés vers des structures de santé ou d'insertion, notamment en raison de saturation.
Les délais aujourd'hui sont jusqu'à un an. La prise de rendez-vous est principalement effectuée par les jeunes eux-mêmes, 49 %, suivi par les parents qui prennent le rendez-vous pour leurs enfants de 38 % et les professionnels 13 %.
La tendance : plus l'âge augmente, plus les jeunes prennent l'initiative. Au niveau des thématiques abordées, il y a des données qualitatives en cours d'organisation, mais les données ne sont pas encore exploitables. Voilà ce que je pouvais vous dire sur Pessac, après effectivement l'accueil, l'écoute et l'orientation des jeunes, leurs parents, ce sont les missions principales. Après le reste concerne tout le territoire, sur tout le territoire, ce sont 1 077 consultations réalisées. Je vous propose de renouveler cette convention, si vous le voulez bien, avez-vous des questions. »

Monsieur BOSC déclare : *« Il faut juste espérer que Bagatelle puisse continuer, vu les difficultés financières qu'ils viennent d'avoir, s'ils doivent supprimer certains services… Il faut espérer qu'ils ne suppriment pas ce genre de choses. »*

Madame GAU déclare : *« Tout à fait. Nous sommes un peu préoccupés par l'avenir de cet établissement, et surtout les différentes missions qui sont proposées, elles sont précieuses. Nous proposons de verser 5 000 euros à la Maison de Santé Bagatelle. Cette délibération est également passée en Conseil Municipal mardi soir. La Ville verse également une subvention. C'est une convention tripartite. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Convention pour la mise en œuvre d'une permanence du Point Ecoute Jeunes de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle

Entre

La Ville de PESSAC,
Place de la Vème République – BP 40096 - 33604 PESSAC Cedex
Représentée par Monsieur Franck RAYNAL, Maire dûment habilité à cet effet par délibération N° 2020-143 du 3 juillet 2020
D'une part,

Le CCAS de PESSAC
22 Boulevard Saint-Martin, 33600 PESSAC
Représenté par Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS dûment habilitée à cet effet par délibération N° 2020-30 du 2 septembre 2020

D'autre part,

Et

La Fondation, Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle
203 Route de Toulouse – 33401 TALENCE Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Gabriel MARLY

D'autre part,

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Par la présente convention, le Point Écoute Jeunes (PEJ) du pôle Action Sociale et Formation de la Fondation MSPB Bagatelle s'engage à assurer trois permanences de proximité d'accueil et d'écoute jeunes et leurs parents :
- à la *Plateforme des Services au Public, Maison du Droit et de la Médiation* de la Ville de Pessac,
- au *12-25 Info jeunes et initiatives étudiantes* de la Ville de Pessac.

Ces permanences, lieux d'écoute de proximité, assurées par des psychologues, s'inscrivent dans le cadre d'une prévention psycho sociale et d'aide à l'accès aux soins psychiques des jeunes de 11 à 25 ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 2 – Coordination et suivi :

Le PEJ de la Fondation MSPB Bagatelle tiendra informé les représentants de la Ville, notamment le service de la *Plateforme des Services au Public, Maison du Droit et de la Médiation*, le *12-25 Info jeunes et initiatives étudiantes* ainsi que les représentants du CCAS, de son action à Pessac et du nombre de personnes résidant à PESSAC rencontrées dans le cadre de la permanence.

La Ville de Pessac, le CCAS et le PEJ s'engagent également à évaluer l'action au moins une fois par an en présence des partenaires locaux associés.
Un bilan d'activité sera établi annuellement par le PEJ.

La Ville de Pessac, le CCAS et le pôle Action Sociale et Formation de la Fondation MSPB Bagatelle s'engagent chacun à désigner un correspondant référent de l'action, chargé notamment de réguler l'action si nécessaire et de le faire connaître aux partenaires.

Article 3 – Accueil de la permanence PEJ :

La Ville de Pessac s'engage à accueillir les psychologues du PEJ de la Fondation MSPB Bagatelle dans des locaux permettant d'assurer, en toute confidentialité, la rencontre des jeunes et de leurs familles. Ces locaux seront équipés de dispositifs bureautiques (téléphone, accès internet) dont il sera fait usage durant ses entretiens. En cas d'impossibilités d'effectuer les permanences physiques, le PEJ assurera la poursuite des entretiens par rendez-vous téléphonique ou visioconférence.

La Fondation s'engage à utiliser ces locaux conformément à leur destination et à ne commettre aucune dégradation des lieux et des matériels mis à disposition et qu'elle est assurée à ce titre.

Article 4 – Objectifs :

La présente convention est conclue pour une intervention de psychologues dédiées aux rendez-vous pour les jeunes et/ou leur famille à raison de 8 heures par semaine sur 46 semaines, représentant un total de 368 heures à l'année.

Les permanences se dérouleront de la manière suivante :
- le mercredi après-midi de 14h à 16h à la *Plateforme des Services au Public, Maison du Droit et de la Médiation* ;
- le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 au *12-25 Info jeunes et initiatives étudiantes.*

Les permanences auront lieu sur 46 semaines en dehors des fermetures à savoir :
- 4 semaines au mois d'août (du 4 au 31 août 2025),
- du 22 au 31 décembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 5 – Modalités financières :

Le coût total prévisionnel de cette prestation pour l'année 2025 est fixé à :
8 heures x 46 semaines x 63,25 euros = **23 276 euros** pour le territoire de Pessac.

Ce coût s'entend sans absence des professionnels, et en cas d'impossibilités prévisibles de lieu d'exercice, les interventions pourront être réalisées à distance par téléphone ou visioconférence. Si une permanence ne peut avoir lieu, pour quelque raison que ce soit, les parties conviendront prioritairement d'une séance de remplacement et, à défaut, du coût révisé prorata temporis en fonction de l'impossibilité liée à l'un ou l'autre des partenaires.

Pour l'année 2025, les heures de permanence effectuées par les psychologues du PEJ de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (63,25 euros de l'heure) seront cofinancées, selon les demandes de subventions effectuées, de la manière suivante :

- par l'État au titre de la Politique de la Ville,
- par Bordeaux Métropole,
- 5 000 € par le CCAS de Pessac sur présentation d'une facture,
- le solde par la Ville de Pessac (Direction Jeunesse et Direction du Développement Social Urbain (Plateforme - CLSPD) sur présentation de factures une fois les permanences effectuées et au plus tard le 15 décembre 2025.

Article 6 – Durée – Prise d'effet :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile non renouvelable.

Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Résiliation - Modification :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Fondation.

La présente convention est modifiable par avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 8 – Litige :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les parties conviennent de rechercher préalablement une résolution amiable du litige avant d'en saisir le tribunal.

Fait en 3 exemplaires, à Talence, le

Pour la Fondation Maison de Santé de Bordeaux Bagatelle Le Président de la Fondation,	Pour la Ville de Pessac Le Maire,	Pour le CCAS de Pessac La Vice-Présidente,
Gabriel MARLY	**Franck RAYNAL**	**Patricia GAU**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

DIRECTION PETITE ENFANCE

Délibération 2025-46

Objet : Modifications des règlements de fonctionnement des crèches collectives et de la crèche familiale : Mise à jour des vaccins obligatoires, diminution du délai de prévenance des congés de l'enfant et précision de la fermeture des lundis de Pentecôte

Madame Marie-Claire Karst, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

1/Le ministère de la Santé a publié le calendrier des vaccinations 2025. La stratégie vaccinale vise à mieux protéger les enfants et les jeunes face à une recrudescence des infections invasives à méningocoques. Elle cible aussi le pneumocoque chez les séniors. La vaccination est renforcée contre la coqueluche, les infections à VRS et ROR alors que les cas de rougeole s'intensifient.

Le calendrier vaccinal fixe les vaccinations applicables aux personnes résidant en France en fonction de leur âge. Il émet, après avis de la Haute Autorité de Santé (HAS), des recommandations générales et particulières propres à des situations spécifiques (risques accrus de complications, d'exposition ou de transmission) ou à des expositions professionnelles.

Le CCAS de Pessac est tenu de mettre à jour les obligations vaccinales notifiées dans les règlements de fonctionnement des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE).

Dans ce contexte, le paragraphe 2-1 Procédure après les commissions d'admissions du CHAPITRE 2 : LES MODALITÉS D'ADMISSION DÉFINITIVE DES ENFANTS est modifié :

> « Le carnet de santé et photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé et à défaut une attestation vaccinale du médecin traitant, **respectant l'obligation vaccinale faisant suite aux recommandations de la HAS et au décret 2024-694 du 5 juillet 2024 relatif à l'obligation vaccinale concernant 12 maladies, pour les enfants nés depuis le 1er janvier 2025.**
> Ce sont les vaccins contre les maladies suivantes : diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, oreillons, rubéole, infections à pneumocoques, infections à méningocoques de types ACWY et à méningocoque de type B. »

2/Les parents ont la possibilité de décompter de la facturation les jours d'absences prévus pour leur enfant. Aujourd'hui, ils ont 6 semaines de délai de prévenance pour ne pas être facturés. Malgré cette possibilité, les absences imprévues sont encore importantes. Elles génèrent un écart entre les heures réservées des enfants et les heures réelles de présence. Cet écart a un impact financier sur les subventions de la CAF. Afin d'améliorer le taux de facturation, et d'assouplir le délai d'information pour les familles, nous souhaitons réduire à 4 semaines ce délai.

3/Afin de clarifier les jours de fermeture des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) auprès des familles, nous souhaitons ajouter dans le CHAPITRE 3-5 MODALITÉS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE, art 3-5-1 Fonctionnement courant : « L'établissement est ouvert du lundi au vendredi. Il est fermé les jours fériés et le lundi de Pentecôte ».

Sur quoi, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente à valider :
- Les nouveaux paragraphes des Règlements de fonctionnement des EAJE concernant :
- Les obligations vaccinales 2025, du ministère de la Santé et de la Prévention.
- La précision de la fermeture des établissements les lundis de Pentecôte
- La réduction du délai de prévenance des absences pour congés de l'enfant de 6 à 4 semaines.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Madame KARST déclare : *« Il s'agit d'une mise en conformité par rapport au règlement de fonctionnement, notamment sur les obligations vaccinales. Je vous fais grâce de tous les vaccins qui seront obligatoires pour rentrer dans les crèches. Les parents ont, aujourd'hui, la possibilité de décompter les jours d'absence, maintenant, ils peuvent le faire six semaines avant de partir en vacances pour ne pas être facturés. Malgré cette possibilité, nous avons encore beaucoup d'absences imprévues. Elle génère un écart entre les heures réservées des enfants et les heures de présence, cet écart a un impact financier sur les subventions de la CAF. Afin d'améliorer ce taux de facturation et d'assouplir un peu le délai d'information pour les familles, nous souhaitons réduire de six semaines actuellement à quatre semaines. Enfin, pour clarifier les ouvertures et les fermetures de la crèche, nous notons dans le règlement de fonctionnement que l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, qu'il est fermé les jours fériés, et qu'il est fermé le lundi de Pentecôte, nous le rajoutons. »*

Madame GAU déclare : *« Avez-vous des questions ou des commentaires concernant cette délibération ? Je propose de la passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous en remercie. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-47

Objet : Modification du montant de la subvention de la crèche associative La Dent de Lait et avance du versement du solde 2025.

Madame Marie-Claire Karst, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Chaque année le CCAS verse une subvention de fonctionnement aux crèches associatives. En parallèle, les établissements d'accueil de jeunes enfants touchent différents Bonus de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le calcul de la subvention versée aux crèches associatives par le CCAS s'ajuste justement en fonction du Bonus Territoire versé aux crèches associatives.

Rappel du calcul :

Subvention versée par le CCAS = 6 500 €/place – le Bonus Territoire.

Cette année, après réception de la notification de subvention prévisionnelle CAF de la crèche La Dent de Lait, nous avons constaté, pour cet établissement, une baisse du Bonus Territoire 2025. Par conséquent, le reste à charge du CCAS sera un peu plus important que celui voté en fin d'année 2024.

Le montant de la subvention pour la crèche La Dent de Lait 2025 sera de :

6 500 € x 21 places	Bonus Territoire Versé directement par la CAF	Reste à charge CCAS en 2025	Reste à charge voté fin 2024
136 500.00 €	22 231.44 €	**114 268.56 €**	112 045.50 €
		Soit une différence de **2 223.06 €**	

D'autre part, le Président de l'association La Dent de Lait, nous a interpellés au mois de mai 2025 au sujet de la prévision inquiétante de la trésorerie dès le mois de septembre 2025.

Le suivi budgétaire indique une trésorerie à -43 240 € au mois de novembre.

Le président sollicite un versement anticipé du solde de la subvention afin d'absorber une partie de ce débit. La subvention de la CAF sera, elle versée vers le mois de novembre ce qui permettra de remettre les comptes de la structure à l'équilibre.

Pour rappel, le versement de la subvention délibéré le 10 octobre 2024 notifie que les modalités de versement se déroulèrent de la manière suivante :

- 1er acompte en janvier
- 2ème acompte en avril
- 3ème acompte en juin
- Le solde à déterminer en octobre avec les éléments du Bonus Territoire (ex CEJ) délivrés par la CAF de la Gironde.

Compte tenu du changement de la subvention « Bonus Territoire » versée par la CAF en 2025 et des difficultés de trésorerie de la crèche associative La Dent de Lait, il vous est demandé de valider le nouveau montant du reste à charge de la subvention du CCAS au profit de la crèche La Dent de Lait et d'approuver l'avance de versement du solde de cette subvention au mois de septembre 2025.

Sur quoi, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Valider le nouveau montant de la subvention restant à la charge du CCAS au profit de la crèche associative La Dent de Lait.
- D'autoriser l'avance de versement du solde de cette subvention au mois de septembre 2025.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame KARST déclare : *« Le président de l'association La Dent de Lait nous a interpellés au mois de mai au sujet d'une prévision inquiétante de sa trésorerie dès le mois de septembre 2025. Il nous a demandé si nous pouvions faire un versement du solde de la subvention du mois d'octobre en l'avançant d'un mois, et de la verser au mois de septembre. Je vous demande de bien vouloir l'accepter, pour que l'association La Dent de Lait puisse avoir une trésorerie un peu moins dans le rouge, et qui revienne normalement en fin d'année à l'équilibre. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Madame GAU déclare : *« En effet, il s'agit d'apporter une aide à cette association qui est en difficulté financière. Je pense important de pouvoir aussi répondre de manière satisfaisante à cette demande. »*

Monsieur NOUHOU déclare : *« Je vois qu'ils ont une trésorerie négative de -43, et on doit leur verser 2 223. On voit bien qu'il y aura toujours quand même -41. »*

Madame KARST déclare : *« Oui, mais la CAF va verser au mois d'octobre aussi sa subvention. Cela leur permet de ne pas descendre à -43 000, et du fait des versements échelonnés, ça leur permet de finir l'année en trésorerie. »*

Monsieur LAGARRIGUE déclare : *« La CAF verse donc plus tard. »*

Madame GAU déclare : *« Tout à fait. Cela va leur permettre d'obtenir un équilibre budgétaire. Je propose de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-48

Objet : Avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens avec les Crèches Associatives Coquelicot, Dent de Lait, Petits Petons et Graine d'École. Mise en place d'un prix fixe à la place d'accueil. Évolution des modalités de versements de la subvention

Madame Marie-Claire Karst, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les 4 crèches associatives : La Dent de Lait, Les Petits Petons, Coquelicot et Graine d'école subventionnées par le CCAS de Pessac perçoivent, en parallèle, différentes aides de fonctionnement de la CAF.
Les modalités de calcul de ces aides appelées « bonus » ont changé depuis le 1er janvier 2023. De plus, ces bonus sont versés directement aux crèches depuis cette date. Auparavant, ils transitaient par le CCAS qui les reversait aux établissements.

À ce jour la formule est : **Reste à charge CCAS = 6 500 €/place – le Bonus Territoire (BT).**

Photographie 2025

STRUCTURES	NBRE DE PLACES	SUBVENTION CCAS 6 500 € X nbr places	BONUS TERRITOIRE 2025 (BT)	RESTE À CHARGE EN 2025 POUR LE CCAS 6 500 € x nombre de places – BT	MOYENNE/PLACE
COQUELICOT	21	136 500 €	24 454.50 €	112 045,50 €	5 335,50 €
DENT DE LAIT	21	136 000 €	22 231.44 €	114 268,56 €	5 441,36 €
PETITS PETONS	22	143 000 €	66 000 €	77 000,00 €	3 500,00 €
GRAINE D'ÉCOLE	20	130 000	23 290 €	106 710,00 €	5 335,50 €
Total				**410 024.06 €**	

Afin de faciliter la gestion des subventions aux associations et leur permettre une garantie supplémentaire de notre engagement. Nous proposons d'octroyer une subvention de 5 700 € (cinq mille sept cents euros) par place.
Ce changement interviendra à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 pour les crèches :

- Coquelicot
- La Dent de lait et
- Les Petits Petons
- Et du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 (plus, si besoin, la 1ère semaine de juillet) pour Graine d'École (fin du bail).

Le montant de la subvention s'élèvera à 5 700. € (cinq mille sept cents euros) par place.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Ci-dessous la projection du détail des subventions versées aux crèches associatives au 1er janvier 2026 :

MONTANT PREVISIONNEL DE LA SUBVENTION VERSEE AUX CRECHES ASSOCIATIVES A LA CHARGE DU CCAS POUR L'ANNEE 2026
SUR UNE ESTIMATION D'UN MONTANT DE 5 700 € / PLACE -

STRUCTURES	NBRE DE PLACES	MOYENNE / PLACE	RESTE A CHARGE EN 2026 POUR LE CCAS	RESTE A CHARGE EN 2025 POUR LE CCAS	CÔUT SUPPLEMENTAIRE POUR LA COMMUNE
COQUELICOT	21	5 700,00 €	119 700,00 €	112 045,50 €	7 654,50 €
DENT DE LAIT	21	5 700,00 €	119 700,00 €	114 268,56 €	5 431,44 €
PETITS PETONS	22	5 700,00 €	125 400,00 €	77 000,00 €	48 400,00 €
GRAINE D'ECOLE Pour 1 an Pour 6 mois	20	5 700,00 €	57 000,00 €	106 710,00 €	- 49 710,00 €
Fermeture Prévisionnelle de Graine d'Ecole le 30 juin 2026, voire jusqu'à la fin de la 1ère semaine de juillet 2026 Montant de la Subvention sera proratisée en fonction de la date de fermeture. Calcul estimé sur 6 mois soit du 1er janvier au 30 juin 2026					
		TOTAL	421 800,00 €	410 024,06 €	11 775,94 €

D'autre part, conformément à cette convention d'objectifs et de moyens, les subventions comportent 4 acomptes annuels.
À compter du 1er janvier 2026, il est convenu que le versement se fera en **trois fois**.
Le 1er acompte fera l'objet d'un versement en janvier 2026, les 2 autres versements auront lieu en juin et octobre 2026.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à prendre acte de :

- La modification du montant de la subvention versée à la charge du CCAS de Pessac au bénéfice des structures associatives qui est fixé à 5 700 € par place, et son versement en trois fois à compter du 1er janvier 2026.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame KARST déclare : *« Jusqu'à présent, nous avions une formule qui était le reste à charge au CCAS, c'était 6 700 euros, moins le bonus territorial. Pour faciliter la gestion des subventions de l'association et leur permettre une garantie supplémentaire de notre engagement, nous proposons d'octroyer une subvention fixe de 5 700 euros par place. Ce changement interviendrait au 1er janvier prochain. »*

Madame GAU déclare : *« Avez-vous des questions ou des commentaires concernant cette délibération ? Je propose de la passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Merci beaucoup. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-49

Objet : Renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Moyens conclue avec la crèche Graine d'École pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Madame Marie-Claire Karst, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, la Commune de PESSAC souhaite poursuivre son partenariat avec l'association Graine d'École dont la convention se termine au 30 juin 2025, conformément à la délibération du 10 octobre 2024.

Après accord de Monsieur le Maire de Pessac, Président du CCAS et de Mme LAFFITE, propriétaire des locaux de la crèche Graine d'École, le CCAS de la ville de Pessac propose de renouveler la Convention d'Objectifs et de Moyens pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 période sur laquelle le bail locatif a été prolongé et signé le 2 juin 2025.

De plus, la nouvelle COG (convention d'objectifs et de gestion) 2023-2027 signée avec la CNAF et l'état et la CTG établie entre la Ville et la CAF, permettant le financement de l'offre d'accueil pour les mineurs de 0 à 17 ans a été renouvelée. Elle permet ainsi de redéfinir les modalités de partenariat avec les structures associatives à gestion parentale.

Conformément à la réglementation relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, il doit s'accompagner de la signature d'une convention définissant les modalités de partenariat.

Sur quoi, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Signer la convention du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 définissant les termes de cette dernière,
- et tous documents ci-rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame KARST déclare : *« La crèche Graine d'École devait s'arrêter initialement au 1er juillet 2025. La propriétaire et Monsieur le Maire ont conclu un accord afin de renouveler la convention pour une période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, période sur laquelle le bail locatif a été prolongé. Cette nouvelle année d'activité permettra d'une part d'accueillir 20 jeunes pessacais de 20 mois à 3 ans, et d'autre part de laisser plus de temps à la direction et à la gouvernance de l'association d'organiser la cessation d'activité. Il est donc proposé de réaliser une nouvelle convention du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 avec l'association Graine d'École, date de fin en corrélation avec la fin du bail locatif de l'établissement et la mise en vente du bien. »*

Madame GAU déclare : *« Merci Marie-Claire pour cette présentation. Avez-vous des questions pour ce renouvellement ? Je vous propose de passer cette délibération au vote, pour signer la convention du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous remercie. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération 2025-50

Objet : Validation de laisser trop-perçu CCAS en faveur de la crèche associative Les Petits Petons

Madame Marie-Claire Karst, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La crèche associative Les Petits Petons, située au 14 rue Ferdinand Antoune, est passée en Quartier Prioritaire Ville en janvier 2024.

Les établissements d'accueil situés dans ces zones perçoivent des Bonus spécifiques de la CNAF. Cependant cette dernière, a confirmé au cours de l'année 2024, qu'aucun changement de Bonus ne serait possible sur les conventions en cours entre la CAF et les établissements.

En parallèle, le CCAS de Pessac, par délibération n° 2024-54 en date du 10 octobre 2024, avait acté le versement du solde de la subvention hors QPV.

Pour rappel :

« Vous trouverez ci-dessous les sommes que les structures associatives vont percevoir directement et qui seront déduites du montant de la subvention 2024.

		2023		**2024**	
	Nombre de Places	**Bonus territoire Directement versé aux assos**	**Subvention CCAS**	**Bonus territoire Directement versé aux assos**	**Subvention CCAS**
Multi-Accueil Coquelicot	21	22 231,44 €	103 768,56 €	22 231,44 €	103 768,56 €
Multi-Accueil La Dent de Lait	21	22 231,44 €	103 768,56 €	22 231,44 €	103 768,56 €
Multi-Accueil Les petits petons	22	23 290,08 €	108 709,92 €	23 290,08 €	108 709,92 €
Multi-Accueil Graine d'École	20	21 172,80 €	56 327,20 €	21 172,80 €	56 327,20 €

Le solde de la subvention sera donc versé selon la répartition, en euros, ci-dessous :

Associations	**Nombre de places**	**JANVIER**	**AVRIL**	**JUILLET**	**OCTOBRE**	**TOTAL**
Coquelicot	21	31 500	31 500	31 500	9 268,56	103 768.56
La Dent de Lait	21	31 500	31 500	31 500	9 268,56	103 768.56
Les Petits Petons	22	33 000	33 000	33 000	9 709,92	108 709.92
Graine d'école	20	19 375	19 375	10 000	7 577,20	56 327.20
TOTAL		**115 375**	**115 375**	**106 000**	**35 824,24**	**372 574.24**

En novembre 2024, le CCAS a été informé que la CNAF financerait finalement les structures nouvellement en QPV.

Dans ce contexte, le solde de la subvention 2024 versé à la crèche Les Petits Petons n'était plus conforme à notre convention.

La crèche a touché un trop-perçu de : 14 109.92 € = 108 709.92 € (montant versé en 2024) -94 600 € (montant qui aurait dû être versé).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Le CCAS et les élus souhaitent laisser ce trop-perçu en faveur de la crèche Les Petits Petons pour les motifs suivants :

La crèche prévoit en 2025 une trésorerie négative de +/- 40 000 € (licenciement, rupture conventionnelle, indu CAF)

La crèche en QPV, élément objectif, accueille des familles en grande difficulté et réalise un travail d'accompagnement important. La structure est valorisée par la CAF au travers du Bonus territoire QPV. Le CCAS reconnaît cette spécificité et doit soutenir la structure.

Le CCAS avait budgété et délibéré en 2024, le montant versé en fin d'année, de ce fait, il n'y a pas eu de Décision Modificative réalisée, aucune démarche spécifique mise en œuvre pour cet établissement.

Sur quoi, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente à :

– Laisser le trop-perçu de la subvention 2024, d'un montant de 14 109.92 € en faveur de la crèche Petits Petons.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame KARST déclare : *« La crèche Les Petits Petons, la signature de la convention ne permettait pas selon la CAF de bénéficier des subventions liées au quartier prioritaire de la Ville jusqu'à la fin de cette convention d'objectif. Le CCAS est revenu sur sa décision, et nous avons octroyé la possibilité d'avoir une subvention quartier prioritaire de la Ville, alors que nous avions déjà établi des subventions pour l'année 2025. Nous sommes sur un trop-perçu de la crèche de 14 109 euros. Compte tenu des difficultés financières de la crèche, nous avons décidé de leur laisser ce trop-perçu. »*

Madame GAU déclare : *« Une petite précision, ce n'est pas le CCAS qui a décidé de revenir sur le versement, c'est la CAF. Effectivement, on vous propose de leur laisser ce montant, si vous en êtes d'accord, pour ne pas que cette crèche soit en difficulté, de leur laisser le trop-perçu versé par le CCAS. »*

Monsieur NOUHOU déclare : *« Est-ce que cela ne risque pas de créer un précédent ? »*

Madame GAU déclare : *« Je ne pense pas, parce que c'est un trop-perçu qui a été versé et qui est lié à la requalification du quartier prioritaire, ce qui n'est pas le cas des autres structures. Ils peuvent comprendre qu'effectivement c'est parce qu'elle est située dans un quartier prioritaire qu'elle avait eu ce montant. »*

Madame KARST déclare : *« C'est vraiment parce qu'on nous avait signalé au départ qu'il n'y aurait pas de versement, puisqu'on avait une convention d'objectifs qui avait été signée, et qu'on ne pourrait avoir ce financement qu'à partir du moment où on revaliderait une autre convention. C'était la version de la CAF. On a fait nos objectifs financiers en fonction de ce qui avait été dit. La CAF est revenue sur cette décision en nous disant derrière : « On va vous verser de suite. » Donc forcément, les sommes sont différentes. »*

Monsieur LAGARRIGUE déclare : *« Ce n'est pas tous les jours qu'un quartier passe en politique de la Ville. C'est pour cela que ça ne va pas changer grand-chose. »*

Madame GAU déclare : *« Je propose de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Merci pour cette structure. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20251002-262025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 08/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Direction Autonomie Santé

DEC 2025-50 Contrat 2025 avec l'A.S.C.J.B. (Troupe du Bon Temps)

Direction Petite Enfance

DEC 2025-51 Autorisation de valider la Convention de Partenariat pour des enfants en situation de préscolarisation prévue le 13 juin 2025, organisée par la crèche Serpentine en collaboration avec l'école maternelle François Mauriac à Pessac (33600)

La séance est levée à 19h.